

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 25 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DLH 1210 Sortie du régime de la copropriété de lots communaux 17, rue de la Chapelle (18e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965 relative à la copropriété ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire des lots de copropriété n°201, 204 et 205 au sein de la copropriété du 17, rue de la Chapelle à Paris 18ème, représentant 1370/3000èmes des tantièmes généraux ;

Considérant la nécessité de procéder à la scission de l'immeuble du 17, rue de la Chapelle (18e) dans le cadre de la réalisation d'une résidence pour étudiants et jeunes chercheurs, après démolition des lots appartenant à la Ville de Paris ;

Considérant que cette scission impose l'acquisition par la Ville de Paris des parties communes générales correspondant à l'emprise incluse dans le secteur à aménager et l'indemnisation des autres copropriétaires pour la perte de ces parties communes générales ;

Vu le projet de division établi par le cabinet de géomètres experts Renfer & Venant du 15 septembre 2014, ci-annexé ;

Vu l'avis de France Domaine du 6 octobre 2014 ;

Vu le projet de délibération du 4 novembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris propose d'autoriser la scission de la copropriété du 17, rue de la Chapelle (18e) ;

Vu la saisine de Monsieur le Maire du 18e arrondissement en date du 24 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 3 novembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisé l'engagement auprès du syndicat des copropriétaires de la procédure de scission de la copropriété du 17, rue de la Chapelle (18e) pour détacher une emprise d'environ 1901 m² selon le projet de plan de division foncière ci-joint.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée, au nom de la Ville de Paris, à verser à la nouvelle copropriété l'indemnisation de 400 000 € due par la Ville de Paris aux autres copropriétaires pour la perte des parties communes générales et spéciales correspondant à l'emprise à détacher.

Cette dépense sera imputée sur l'opération compte foncier, rubrique 8249, compte 21321, n° de mission 90006-99, activité 180, n° individualisation 14V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée, au nom de la Ville de Paris, à :

- constituer toutes les servitudes nécessaires au projet,
- acquérir la servitude de passage au profit de la Ville de Paris grevant le fonds de la nouvelle copropriété pour un montant de 55 000€,
- constituer les autres servitudes à titre gratuit,
- abandonner des droits de la Ville de Paris sur le lot n° 228, consistant en une interdiction de stationner, à titre gratuit.

La dépense d'acquisition de la servitude d'un montant de 55 000€ sera imputée sur l'opération compte foncier, rubrique 8249, compte 2088, mission 90006-99, activité 180, n° individualisation 14V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée, au nom de la Ville de Paris à céder à la nouvelle copropriété ou aux copropriétaires du nouveau bâtiment B, les lots communaux n°232 et 234, avec un différé de jouissance. Les recettes à titre onéreux, respectivement d'un montant estimé à 4 400€ et 32 200€ seront constatées fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 5 : Tous les frais annexes liés à cette scission de copropriété seront à la charge de la Ville de Paris, y compris les frais de notaire de la copropriété.

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée, au nom de la Ville de Paris en tant que copropriétaire, à voter en assemblée générale :

- le principe de la scission,
- l'approbation du montant de l'indemnisation de 400 000 € due par la Ville de Paris aux autres copropriétaires pour la perte des parties communes générales et spéciales, correspondant à l'emprise à détacher,
- la constitution des servitudes nécessaires au projet de scission à titre gratuit à l'exception de la servitude de passage consentie au profit de la Ville à hauteur de 55 000€,
- l'acquisition des lots n°232 et 234 respectivement à hauteur de 4 400€ et 32 200€,
- la résolution habilitant le syndic de copropriété à signer l'acte de scission de l'ensemble immobilier, le modificatif subséquent du règlement de copropriété et tout autre document relatif à la division de propriété.

Article 7 : Les écritures comptables des biens entrants et sortants à titre gratuit seront réalisées selon les schémas comptables applicables de la nomenclature M 14.